



OBLIGATION D'ASSURANCE RESPONSABILITÉ CIVILE POUR LES ASSOCIATIONS



ATTENTION : le défaut d'assurance est sanctionné pénalement par les textes ayant créée l'obligation

de s'assurer. La victime peut réclamer à l'association la somme qu'elle aurait reçue de la compagnie d'assurance, si l'association avait été assurée.

Une association doit s'assurer lorsque son activité présente certains risques tel est le cas notamment :

- des associations sportives (art.37, loi 1984)
- des associations communales de chasse agréées
- des associations organisant des voyages (associations de tourisme)
- des associations organisant un accueil collectif à caractère éducatif des mineurs, hors du domicile parental, à l'occasion des vacances scolaires... et des associations exploitant les locaux où se déroule cet accueil...

L'assurance ne peut couvrir que la responsabilité civile, c'est-à-dire la réparation des dommages causés. Vous devez déclarer à votre assureur,

vos activités ordinaires mais aussi vos activités exceptionnelles, vos locaux, vos véhicules et tous vos biens en général. Il existe des assurances qui couvrent les frais de procédure pénale, mais pas les amendes.

Votre assurance doit couvrir les dommages causés par toute personne dont l'association a la charge (dirigeants, salariés, animateurs bénévoles, participants...), les dommages causés aux personnes (membres ou non) et aux biens.

Assurance conseillée :

- Assurance responsabilité civile du fait des activités
- Assurance responsabilité civile vis-à-vis de ses auxiliaires (bénévoles et salariés)
- Assurance responsabilité civile du fait des locaux
- Assurance responsabilité civile du fait des véhicules appartenant à l'association (pour les véhicules personnels des salariés et des bénévoles, c'est l'assurance personnelle qui entre en jeu).

Informations :

- Une garantie complémentaire est possible chez certains assureurs, qui prennent en charge la garantie des bénévoles qui assurent le déplacement avec leur véhicule personnel pour le compte de l'association lors d'une manifestation à l'extérieur par exemple.
- L'association peut souscrire à une assurance volontaire « accident du travail » pour ses bénévoles. La demande doit être faite auprès de la CPAM, qui collectera ensuite les cotisations.

RAPPEL : Loi 1984 :

Art 37 : « Les groupements sportifs souscrivent pour l'exercice de leur activité un contrat d'assurance couvrant la responsabilité civile du groupement sportif, de l'organisateur, de leurs préposés et celle des pratiquants du sport... ».

Art 38 : « Les groupements sportifs sont tenus d'informer leurs adhérents de leur intérêt à souscrire un contrat d'assurance de personne couvrant les dommages corporels auxquels peut les exposer leurs pratiques sportives ».

Julie SCHRAM

DÉVELOPPEZ VOS IDÉES, SPONSORISEZ VOS PROJETS !



Envie de faire le tour du monde, d'apporter une aide humanitaire dans une contrée lointaine ou d'organiser une compétition sportive ? Ces projets exigent souvent du temps et un investissement financier conséquent.

Avant de démarcher organismes et autres investisseurs privés, vous devez monter votre dossier. Celui-ci doit notamment traduire votre motivation quant à votre projet et ensuite inclure tous les éléments jusque dans les moindres détails (nombre de participants, durée, matériel, assurances...). C'est pourquoi votre évaluation budgétaire doit être particulièrement bien notée en face de chaque poste de dépense, ceci vous évitera ainsi d'avoir de mauvaises surprises. En effet, pour la bonne conduite de l'aventure, votre budget ne doit pas être sous-évalué.

Faites le tour de votre entourage et demandez-leur de diffuser l'information.

Parmi les personnes contactées, certaines répondront favorablement et accepteront de vous parrainer. Pensez à les inclure dans votre projet (témoignages sur Internet, envois de lettres personnalisées aux couleurs du projet). Elles seront d'autant plus généreuses qu'elles se sentiront impliquées...

Le Ministère de la jeunesse, des sports et de la vie associative encourage l'initiative des jeunes par le biais des Fonds Départementaux d'Aide aux Initiatives des Jeunes (FDAIJ).

Les FDAIJ s'adressent principalement aux premiers projets collectifs ou individuels revêtant un caractère d'utilité sociale ou d'intérêt général. Ce dispositif s'inscrit dans un programme global d'aide pour les jeunes de 11 à 30 ans intitulé Envie d'Agir. Consultez le site du ministère : www.jeunesse-sports.gouv.fr.

(www.jeunesse-sports.gouv.fr/jeunesse/enviedagir.asp)

Renseignez-vous auprès de votre Direction départementale de la jeunesse et des sports pour toute information pratique ou encore contactez votre mairie.

Les entreprises privées

Une entreprise vous sponsorisera si elle y trouve un intérêt en terme d'image ou de retombées économiques. Dans votre dossier, décrivez clairement la contrepartie pour votre sponsor et sa place dans l'aventure. Votre idée doit également être en phase avec son positionnement et sa politique de sponsoring. Contactez également les commerçants et sociétés implantés dans votre quartier. Surtout présentez votre dossier assez longtemps à l'avance pour laisser à votre interlocuteur le temps de la réflexion et de la décision. Et si vous avez déjà l'accord d'autres sponsors, prévenez-le. Une exclusivité peut se négocier si votre idée est accrocheuse.

Le Crédit Agricole de Brie Picardie
Partenaire du CDOS